

Acte pour établir partie du comté de Chicoutimi comme municipalité séparée.

A TTENDU que les townships de Kenogomi, Mézy, Labarre, Signai, Caron et Metabetchouan sont situés à une grande distance des établissements du comté de Chicoutimi, que les voies de communications y sont à peine frayées et qu'aucun intérêt local commun ne les rattache aux autres townships du dit comté;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

Préambule.

- I. A compter du premier jour de juillet et après, les dits townships de Kenogomi, Mézy, Labarre, Signai, Caron et Metabetchouan, avec les townships et le territoire ou comté situé seront, pour les fins de l'acte des chemins et des municipalités du Bas-Canada de 1855, détachés du dit comté de Chicoutimi, et seront unis ensemble et formeront une municipalité séparée, sous le nom de municipalité du lac St. Jean, et les autres townships et le reste du territoire du dit comté formeront la municipalité du comté de Chicoutimi.
- 10
- II. Le dit township et territoire situé comme susdit, formeront partie de la dite municipalité du lac St. Jean à mesure que des établissements s'y formeront.
- 15
- III. Le conseil de la dite municipalité sera composé de sept membres élus, en la manière prescrite par le dit acte relativement aux membres des conseils locaux, par les habitants de la municipalité ayant droit de voter à telles élections et sera soumis aux dispositions du dit acte relativement aux conseils locaux, excepté en ce qui dans le présent est autrement pourvu ; et le dit conseil et municipalité sera présidé par un officier élu comme le maire des municipalités locales est élu en vertu du dit acte, mais qui aura le titre de préfet et tous les pouvoirs de préfet qui sont compatibles avec le présent acte ;—et la dite municipalité et conseil aura tous les pouvoirs d'un conseil et municipalité local en vertu du dit acte et aussi les pouvoirs d'une municipalité et conseil de comté en vertu d'icelui, excepté ceux qui ont rapport à la construction d'une maison de justice et d'une prison ou d'un bureau d'enregistrement, ou ceux qui peuvent être incompatibles avec sa juridiction originale comme conseil local ; et les élections de conseillers et les séances du dit conseil se tiendront au village de Herbertville qui sera le chef-lieu de la municipalité.
- 20
- 25
- 30
- 35
- IV. Nonobstant toute chose à ce contraire dans le dit acte, le secrétaire-trésorier de la dite municipalité pourra en même temps en être le surin-

Certains townships dans le comté de Chicoutimi formeront une municipalité séparée.

Un certain territoire en fera partie.

Le conseil ; comment formé.

Pouvoirs du conseil.

Certaines personnes pourront remplir